

# NOUVELLES POLITIQUES

## NATIONALES ET ETRANGERES.

QUATRIEME ANNEE REPUBLICAINE.

DECADI 30 Pluviôse.

( Era vulgaire )

Vendredi 19 Février 1796.

*Réforme faite dans la garnison française de Cologne. — Continuation de la distribution du pain dans la commune de Paris pendant le mois de ventose. — Arrêté du directoire exécutif sur le briement des planches qui ont servi à la fabrication des assignats. — Conditions de l'association à la banque. — Discussion au conseil des Anciens sur la résolution qui charge le directoire de prononcer sur les demandes en radiation de la liste des émigrés.*

## A V I S.

Les Souscripteurs dont l'Abonnement expire à la fin de pluviôse sont invités à le renouveler.

Le bureau d'abonnement des Nouvelles Politiques est toujours rue des Moulins, n<sup>o</sup>. 500.

Le prix actuel est de 500 liv., en assignats, pour 3 mois, seul terme pour lequel on peut souscrire en cette monnaie.

Le prix, en numéraire, est de 25 livres pour un an, 13 livres pour 6 mois, et 7 livres pour 3 mois.

Toute lettre non-affranchie ne sera pas reçue.

## A L L E M A G N E

De Mayence, le 28 janvier.

On construit de nouveau deux ponts sur la Moselle, & on travaille avec beaucoup d'activité à la construction d'une citadelle entre cette ville & Hochshrim. Il paroît que le plan des Français, si la paix n'a pas lieu, est de repasser le Rhin pour s'avancer jusqu'à la Lahn & se rendre maîtres de la forteresse d'Erenbreitstein.

Les lettres de Cologne portent qu'il a été fait dans la garnison française de cette ville quelques réformes, & qu'on a renvoyé dans l'intérieur les sujets foibles qu'en n'a pas cru propres à soutenir les fatigues d'une nouvelle campagne; il y a eu quelque réforme parmi les officiers; les uns & les autres seront remplacés par des hommes vigoureux & instruits.

On détruit à Dusseldorff toutes les maisons qui masquoient la ville au-dehors, & sur les débris on a élevé des ouvrages de défense pour cette place.

( Extrait des gazettes allemandes. )

## F R A N C E.

De Paris, le 29 pluviôse.

Il avoit été arrêté que les distributions de pain & de viande cesseroient au 1<sup>er</sup> ventose; il vient d'être décidé que la distribution du pain seroit continuée provisoirement pendant un mois. On ignore si le prix nul de cette denrée de première nécessité sera augmenté; mais l'opinion générale est qu'une légère augmentation seroit reçue favorablement; & quand cette augmentation ne produiroit qu'une économie dans une telle dépense, on peut croire qu'elle seroit très-accueillie.

Pasteret a prononcé avant-hier, dans le conseil des cinq cents, l'opinion suivante sur le message relatif au contentieux des prises:

« Pouvez-vous adopter le message du directoire exécutif? le devez-vous? »

« Vous ne le pouvez pas. L'organisation & la hiérarchie des tribunaux n'appartiennent pas à l'ordre législatif; ils appartiennent essentiellement à l'ordre constitutionnel, & cependant on vous demande ici d'en organiser un nouveau. L'article 375 de la constitution qui vous interdit de la changer dans une seule de ses parties, l'article 204 qui veut qu'aucun citoyen ne puisse être distrait des juges qu'elle lui assure, vous le défendent également. »

« Mais vous le pourriez que vous ne le devriez pas. La justice doit être prompte: le sera-t-elle avec le tribunal unique, placé à une distance infinie de toutes les villes maritimes? Elle doit être éclairée: n'est-ce pas dans ces villes que sont les hommes les plus instruits des loix navales? Ajoutez que la garantie de la justice est plus forte là où les juges sont plus connus, où leur élection même atteste la confiance publique. La constitution d'ailleurs ne laisse rien à désirer à cet égard. Elle défère expressément aux tribunaux civils les appels des jugemens des tribunaux de commerce. »

« Enfin, en supposant que vous eussiez le droit d'ériger

un tribunal nouveau, l'intérêt public vous défendrait d'en abandonner l'élection aux magistrats supérieurs, déjà investis de toute la force du pouvoir exécutif. Faire nommer par eux un tribunal ; leur donner la double influence du choix des juges & d'un commissaire qui exerce en leur nom une surveillance utile ; leur réserver encore, comme ils le demandent dans certains cas, un droit d'approbation, c'est briser toutes les barrières qui séparent les autorités constitutionnelles ; c'est royaliser le gouvernement de la république. On a dit qu'autrefois il existoit des conseils des prises : oui, sous le régime ancien, oui, quand la France n'avoit pas une constitution libre ; oui, quand le monarque exerçoit le pouvoir judiciaire suprême. C'est même là ce qui constituoit ce despotisme que le courage & la volonté du peuple ont détruit. Voudroit-on aujourd'hui en réunir les débris, en reconstruire l'édifice ? »

Pastoret a demandé en conséquence que le conseil passât à l'ordre du jour sur le message du directoire exécutif.

On lit dans un de nos journaux un écrit, signé CARTOS, qui a pour titre : *Premier Coup-d'Œil du Peuple Souverain sur les dépenses des premiers salariés de la république, payables en myriagrammes de bled-froment.* Les calculs nous ont paru exacts ; en voici les résultats.

Le traitement de chacun des membres du directoire est de 50 mille myriagrammes, c'est-à-dire en français 10 mille 222 quintaux de bled-froment, pesant chacun 100 liv.

Le prix du quintal de bled est fixé, dans le département de Seine, à 1041 liv. Le sac de farine, de 325 liv. pesant, revient à 4990 liv. Il produit 400 liv. de pain, revenant à 12 liv. 4 sous 6 deniers la livre.

Pourtant, le traitement de chaque membre du directoire, payé en assignats valeur nominale, est de 29,155 liv. 8 sous par jour, ce qui fait 10,641,102 liv. par an.

Total pour les cinq membres du directoire, pour l'année . . . . . 53,205,551 liv.

Six ministres ont chacun 25 mille myriagrammes, c'est-à-dire, 511 quintaux de bled, ce qui revient à 14,576 livres 17 sols par jour, & à 5,320,551 livres par an.

Total pour les six . . . . . 31,923,306

Le ministre des relations extérieures a une moitié en sus du traitement de ses collègues ; ce qui lui donne 21,865 liv.

8 sols 6 deniers par jour, & par an . . . . . 7,980,826

L'indemnité de chacun des membres du corps législatif est de 3000 myriagrammes, c'est-à-dire, 613 quintaux 32 liv. de bled, ce qui fait par jour 1749 livres 5 sols, & par an 638,476 liv.

Total pour les 500 membres du corps législatif, par an . . . . . 478,857,000

Total général des traitemens . . . . . 571,966,683 liv.

*Extrait des registres des délibérations du directoire exécutif, du 26 pluviôse, l'an quatrième de la république une et indivisible.*

Le directoire exécutif, vu la loi du 9 pluviôse présent mois, portant article premier :

« Que les formes, planches & matrices, les poinçons, signes caractéristiques & ustenciles qui ont servi ou dû servir à la fabrication des assignats, seront brisés en

exécution de la loi du 2 nivôse dernier, solennellement & publiquement, le 30 du présent mois de pluviôse, en présence des commissaires de la trésorerie nationale & de ceux nommés par le directoire exécutif. »

Arrête ce qui suit :

Art. I<sup>er</sup>. Le brisement des planches & autres objets qui ont servi ou dû servir à la fabrication des assignats se fera publiquement sur la place Vendôme, le 30 du présent mois de pluviôse, à neuf heures du matin, & jours suivans, s'il y a lieu.

II. Le directeur des artistes de la fabrication des assignats fera toutes les dispositions nécessaires à cet effet, & sur sa demande le ministre de l'intérieur donnera des ordres pour disposer une enceinte dans laquelle se fera le brisement susdit.

III. Le général en chef de l'armée de l'intérieur donnera les ordres nécessaires & prendra les mesures convenables pour le maintien de l'ordre.

Signé, LETOURNEUR, président.  
LAGARDE, secrétaire général.

En conséquence de l'arrêté ci-dessus, on a établi sur la place Vendôme un fourneau chimique, dans lequel seront détruites aujourd'hui avec grande solennité les planches aux assignats. Sous ce fourneau sont des chaudières destinées à recevoir en fusion la matière des caractères.

Il y a lieu de penser qu'après cette opération on aura connoissance de la somme exacte des assignats en circulation, ce qui doit leur redonner une valeur indépendante des manœuvres de l'agiotage.

BANQUE.  
*Conditions de l'association.*

Les citoyens sous-signés, animés du désir de rétablir le crédit public, & de ranimer l'industrie & le commerce, ont arrêté :

1<sup>o</sup>. De former une association sous le nom de Banque, à laquelle ils s'obligent chacun pour le nombre d'actions qu'ils souscrivent.

2<sup>o</sup>. Les actions de la banque seront de six cents francs, valeur réelle, payables ;

200 livres dès que les caisses de l'établissement seront ouvertes ;  
200 livres dans six mois ;  
200 livres dans un an.

Les 200 liv. comptant pourront être payées en monnoies nationales, en monnoies étrangères, réduites à la valeur de France, en matière d'or ou d'argent, en papier sur l'étranger, ou en assignats au cours.

Les 400 liv. à terme seront payées en obligations souscrites par les porteurs d'actions, portant intérêt à raison de cinq pour cent l'an.

La banque bonifiera un pour cent aux souscripteurs sur les paiemens à terme de ceux qui voudront les réaliser de suite.

3<sup>o</sup>. Les actionnaires de la caisse d'escompte qui sont inscrits sur les registres de la liquidation, & qui y sont encore intéressés, seront admis dans cette association, à raison de cinq actions de banque pour chaque action de la caisse d'escompte, dont ils transporteront la valeur à la banque, avec six mois d'arrérages d'inscriptions à recevoir.

Pour jouir de cet avantage, les actionnaires de la caisse d'escompte verseront à la banque, dès que les caisses

seront ouvertes  
compte.  
4<sup>o</sup>. Le pa  
vante : les  
pour cent  
naires de la  
payés par l  
inscription.  
L'excédent  
dende comm  
5<sup>o</sup>. La ba  
nécessaires à  
jamais excé  
billets.  
6<sup>o</sup>. La ban  
tration, ain  
Le conseil  
directeur gé  
7<sup>o</sup>. Les ca  
trier avec  
aucun cas, l  
ter la moit  
portées.  
8<sup>o</sup>. Ils lui  
ties de l'état  
ou d'inscrip  
comptes cou  
crédits en ba  
particulière  
Le conseil  
latis à ces  
mettre en ac  
voys à ch  
9<sup>o</sup>. Pour  
générales de  
vingt action  
10<sup>o</sup>. Le c  
assemblée gé  
l'établisseme  
les fois qu'il  
11<sup>o</sup>. Sur l  
voix délibér  
assemblée gé  
12<sup>o</sup>. Le b  
tous les jou  
C O  
C O  
Vernier f  
aux rentiers  
augmentati  
lution soit a  
Aux voix  
Charlier d  
teur, en exp  
lution, & d  
à raison de  
du capital d  
e rapporte u  
la commissio

seront ouvertes, 200 livres par action de la caisse d'escompte.

4°. Le partage des intérêts se fera de la manière suivante : les souscripteurs de la banque recevront deux pour cent d'intérêt par semestre, & les anciens actionnaires de la caisse d'escompte, les six mois qui seront payés par la trésorerie nationale pour l'intérêt de leur inscription.

L'excédent du bénéfice de la banque formera un dividende commun aux deux classes.

5°. La banque émettra les billets à vue ou à échéance nécessaires à son service ; mais ces billets ne pourront jamais excéder les valeurs réalisables à l'échéance des billets.

6°. La banque sera dirigée par un conseil d'administration, ainsi qu'étoit administrée la caisse d'escompte.

Le conseil sera composé de dix administrateurs & d'un directeur général.

7°. Les souscripteurs donnent au conseil pouvoir de traiter avec le gouvernement, de manière que, dans aucun cas, les engagements de la banque ne puissent excéder la moitié des valeurs réelles qui lui seront transportées.

8°. Ils lui donnent pouvoir d'organiser toutes les parties de l'établissement, la forme & le mode d'émission ou d'inscription d'actions, l'émission des billets, les comptes courans, le service des caisses, l'escompte, les crédits en banque sur dépôt, la comptabilité générale & particulière de chaque partie.

Le conseil est autorisé à arrêter tous les réglemens relatifs à ces différentes parties d'administration, & à les mettre en activité ; ces réglemens seront imprimés & envoyés à chaque actionnaire ayant voix délibérative.

9°. Pour avoir voix délibérative dans les assemblées générales de la banque, il faudra être propriétaire de vingt actions.

10°. Le conseil convoquera tous les trois mois une assemblée générale où il rendra compte de la situation de l'établissement ; il pourra la convoquer d'ailleurs toutes les fois qu'il le jugera nécessaire.

11°. Sur la demande de cinquante actionnaires ayant voix délibérative, le conseil sera tenu de convoquer l'assemblée générale dans dix jours au plus.

12°. Le bilan journalier de l'établissement sera arrêté tous les jours.

## CORPS LÉGISLATIF.

### CONSEIL DES ANCIENS.

Présidence du citoyen GOUFFLÉ.

Séance du 28 pluviôse.

Vernier fait le rapport sur la résolution qui accorde aux rentiers & aux pensionnaires de la république une augmentation de paiement : il conclut à ce que la résolution soit approuvée.

Aux voix ! s'écrient plusieurs membres.

Charlier demande la parole ; il observe que le rapporteur, en exposant que les calculs consignés dans la résolution, & d'après lesquels l'augmentation accordée déçoit le raison de la plus grande valeur du capital & s'arrête au capital de 900 liv. sont conformes à l'exacte justice ; que le rapporteur n'a pas saisi le vrai point de l'examen que la commission étoit chargée de faire ; il s'agissoit, dit

Charlier, de savoir si la résolution est juste en soi & conforme en même-tems à l'intérêt de la fortune publique.

Or, on vous propose d'améliorer le sort des rentiers en leur délivrant une plus grande masse d'assignats ; mais si la trop grande masse d'assignats est une des causes de la déprédation de ce signe, & si par cette raison la mesure proposée tend à discréditer encore les assignats, il est de fait qu'elle occasionnera encore un renchérissement dans tous les objets de échange, & n'aura rien produit en faveur du rentier. Nous ne voulons pas livrer la fortune de l'état à la merci des agioteurs ; ainsi l'intérêt que je porte à la chose publique & aux rentiers eux-mêmes, me fait desirer que la résolution ne soit pas adoptée de confiance. Je demande donc l'ajournement.

L'ajournement est rejeté & la résolution est approuvée après une seconde lecture.

Portalès, au nom de la commission, fait le rapport sur la résolution qui charge le directoire de prononcer sur les demandes en radiation de la liste des émigrés.

Vous connaissez, dit-il, les loix intervenues sur le fait de l'émigration ; elles prononcent la confiscation des biens, la peine du bannissement perpétuel, la peine de mort.

Après plusieurs modes successivement adoptés, toute radiation définitive a été suspendue par un décret. Récemment il s'est élevé dans le conseil des cinq cents cette grande question : *Quel est celui des pouvoirs constitués à qui il appartient de prononcer définitivement sur les demandes en radiation de la liste des émigrés ?*

La résolution que votre commission étoit chargée d'examiner attribue ce droit au directoire & au ministre de la police. Cette compétence est-elle compatible avec la nature des fonctions attribuées, avec la division des pouvoirs établis par la constitution, avec les principes fondamentaux de la garantie sociale ?

L'orateur parcourt avec le même talent, la même force de logique & d'éloquence ces trois divisions ; il établit victorieusement que l'accusation d'émigration, ou, ce qui est la même chose, l'inscription provisoire sur une liste, est un véritable procès, une attribution nécessaire de l'ordre judiciaire, auquel le directoire & le pouvoir administratif a été rendu essentiellement étranger par la division des pouvoirs ; il prouve que la résolution confond ces attributions qu'il importe tant de laisser distinctes ; il prouve qu'elle renverse à-la-fois les principes de la constitution & ceux de la garantie sociale ; il réfute les objections ; il rappelle avec quelle facilité l'erreur, la haine, la vengeance ont inscrit sur ces listes fatales les hommes qu'on pouvoit le moins soupçonner d'émigration ; il insiste sur l'absurdité du sophisme qui applique à des hommes seulement accusés d'émigration, & par conséquent toujours protégés par la constitution, le décret qui met les vrais émigrés hors de la loi ; il finit par cette réflexion : Que serions-nous si, en supposant que la résolution du conseil des cinq cents fût sanctionnée, le directoire devoit l'exemple d'un refus fondé sur la constitution ? Imputerions-nous ce refus généreux à une désobéissance criminelle ? n'applaudiriez-vous pas plutôt au courage & à la fidélité qui l'auroient inspiré ? Ne diriez-vous pas dans un saint enthousiasme ; il est donc vrai que nous avons une constitution, & que la république française peut compter parmi ses magistrats des hommes aussi sages que ses loix !

Par ces considérations, votre commission pense que la résolution ne peut être approuvée.

On demande l'impression du rapport & l'ajournement de la discussion.

Legendre, de Paris, s'oppose à ces deux propositions; il demande que le conseil décide la question sans débattre.

Cornilleau appuie la demande de Legendre; il ajoute contre l'impression que le rapport de la commission ayant été improvisé par Portalis, il seroit possible d'y ajouter ce que l'on voudroit.

Dumas. — Je demande la parole pour appuyer l'impression du rapport; je la demande sur-tout pour répondre aux craintes qu'a exprimées notre collègue Legendre, que le rapport ne contiât des principes inconstitutionnels, qu'il ne fut question ici d'anéantir les loix antérieures: le rapporteur l'a dit avec force, nous le répétons tous, nous voulons l'entière exécution de ces loix. Il ne s'agit que d'une question de compétence: est-ce le directoire, sont-ce les tribunaux qui feront exécuter ces loix? Je demande l'ajournement, & nous le savons trop, ce que produit l'enthousiasme, l'enthousiasme le renverse. La France a reçu d'assez grandes, d'assez sévères leçons pour avoir acquis le droit d'imposer à ses législateurs le droit de peser mûrement ses destinées, & de ne rien décider dans le plus sérieux examen. Nous voulons que les loix antérieures soient exécutées, mais non par des mesures que j'appellerois révolutionnaires si elles ne paroissent être plutôt l'expression trop ardente & trop exagérée de notre commun desir, de notre vœu le plus universel & le plus actif qui appelle sans cesse le jour heureux, le jour à jamais mémorable de l'établissement de la paix extérieure & intérieure.

Le conseil décrète que le rapport ne sera pas imprimé. Sur la motion de Brostaret, le conseil décrète, comme article réglementaire de simple police, que les rapporteurs des commissions nommées pour examiner les résolutions seront tenus d'apporter à la tribune leurs rapports écrits.

La discussion s'établit sur le rapport de Portalis. — Poulitier soutient la résolution. — Corenfustier parle dans le sens du rapporteur. — La parole est à Regnier.

Il est impossible, dit-il, de renvoyer aux tribunaux & d'observer à l'égard des émigrés les formes ordinaires, ou bien on seroit obligé, pour être conséquent, de procéder par contumace dans les mêmes formes contre les émigrés fugitifs. Or, comme le contumace a 20 ans pour se représenter & pour faire réviser son jugement, de manière que d'ici à 20 ans la république ne pourroit entrer en possession des biens des émigrés, elle se verroit ainsi privée des dédommagemens qu'elle doit y trouver pour les dépenses énormes occasionnées par la guerre qu'ils lui ont suscitée.

Il n'étoit même pas besoin, ajoute Regnier, que le conseil des cinq cents prit une résolution pour attribuer au directoire le droit de prononcer sur les radiations de la liste des émigrés; le directoire, en succédant au conseil exécutif, doit naturellement avoir toute l'autorité dont celui-ci étoit revêtu. Or, le conseil exécutif avoit le droit de prononcer sur les demandes en radiation de la liste des émigrés.

Si nous rejettons la résolution, nous empêcherions d'exécuter les loix existantes; ce qui forceroit le conseil des cinq cents à les rapporter: ce seroit usurper l'initiative qui lui appartient.

Le conseil ferme la discussion & approuve la résolution.

CONSEIL DES CINQ CENTS.

Présidence du citoyen CAMUS.

Séance du 29 pluviôse.

On lit un message du directoire exécutif, qui porte que demain seront brisés tous les instrumens servant à la fabrication des assignats; il sera brulé en même-temps pour un milliard d'assignats, ce qui fait le 40<sup>e</sup> de l'émission; mais le directoire annonce que ce qui est entre les mains des percepteurs, & qui n'a pas pu encore être envoyé à la trésorerie, s'élève à dix milliards; ce qui fait le quart de l'émission. Du reste, la mesure de l'emprunt s'exécute & produit les meilleurs effets.

Le reste de la séance a été occupé par la discussion de la question de savoir s'il ne seroit pas avantageux & convenable de supprimer les arbitrages forcés & les tribunaux de famille.

Oudot, au nom de la commission chargée d'examiner cette question, avoit proposé de conserver les parens pour prononcer, conjointement avec les juges de paix, entre les hommes unis par les liens du sang.

La commission a pensé qu'on pouvoit substituer des parens aux assesseurs des juges de paix. Ce ne sont pas des tribunaux de famille qu'elle propose; la constitution ne les permet pas, mais une modification des juges de paix.

Plusieurs membres ont combattu cette proposition; la suite de la discussion a été ajournée.

CONSEIL DES ANCIENS.

Séance du 29 pluviôse.

Après l'adoption du procès-verbal, Hénault, au nom de la commission nommée à cet effet, lit le rapport sur la résolution qui annule les élections faites par l'assemblée électorale du canton de Pierrefite, département de la Seine. La commission, ayant reconnu que les formes exigées par la constitution n'avoient pas été suivies dans ces élections, propose d'approuver la résolution qui les annule.

La résolution est mise aux voix & adoptée.

Bourse du 29 pluviôse.

Amsterdam.....	$\frac{7}{32}$ 58 $\frac{1}{2}$ esp.	Louis 6450-400-375-50-400
Hambourg.....		50-75-500-550-600
Madrid... 10 liv. 15 s. 11 liv.		Ecus.... 6400-350-25-110
Cadix.....	idem.	400-450.
Gènes.....		Ling. d'arg.... 12,200-300
Livourne.....		Inscriptions.... 195-90-85
Bale.....	$\frac{3}{4}$ $\frac{25}{64}$	90-185

Café, 415. — Sucre d'Hambourg, 470. — Sucre d'Orléans, 360. — Savon de Marseille, 242. — Chandelle, 140

N O

Grande ten  
Explosion  
au génér  
Assuran  
lui rendr  
divisions

Le bur  
tiques est  
Le prix  
pour 3 m  
ouscrire  
Le pri  
pour un  
pour 3 m  
Toute

Un capit  
tempête a  
deux vasse  
pents; il a  
hauteur de  
à même pe  
telle nouve  
portée de  
cité à Gib  
ont été ar  
fureur des  
Nous ap  
considérab  
des piéces  
notre rivie  
Ces jour  
situé hors  
de fracas;  
On croit  
hasard, m